

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 27 MARS 2024 rendant redevable d'une astreinte administrative la société SUEZ RV SUD OUEST pour ses installations de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de AMAILLOUX.

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 4357 du 26 avril 2005 autorisant la société SITA Centre Ouest à créer un centre de stockage de déchets ultimes au lieu dit « le Bois du Panier » sur la commune d'Amailoux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°5425 du 6 février 2014 relatif à l'exploitation par la société SITA Centre Ouest d'un centre de stockage de déchets non dangereux au lieu dit « Le Bois du Panier » sur la commune d'Amailoux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant mise en demeure la société SITA de disposer d'un dispositif de collecte des livixiats conçu de manière à ce que la hauteur maximale de livixiats ne puisse excéder l'épaisseur de la couche drainante, que ce niveau puisse être contrôlé et qu'il soit reporté à minima une fois par mois pour chaque puits de collecte pour les installations exploitées sur le site d'Amailoux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 prescrivant des mesures d'urgence à l'encontre de la société SUEZ RV SUD OUEST exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux à Amailloux de respecter les dispositions suivantes :

- Article 1 : (...) un pompage automatisé des lixiviats sera mis en place en lieu et place du système gravitaire défaillant, dans les casiers où cela s'avère nécessaire, • des sondes de mesures des niveaux de lixiviats seront installées dans tous les puits de tous les casiers de l'installation (...).
- Article 2 : mettre en œuvre les moyens nécessaires et adapté pour traiter les lixiviats produits par l'exploitation pour revenir à une situation normale de stockage avant le 2 juillet 2021, en veillant à respecter la réglementation quant aux installations de destination des lixiviats en cas de traitement sur des sites externes.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 mars 2024 ;

Vu le courrier en date du 11 mars 2024 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue par courriel le 26 mars 2024, informant ne pas avoir d'observation à formuler ;

Considérant que la société SUEZ RV SUD OUEST a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 26 avril 2019, de respecter les dispositions susvisées ainsi que celles visées par l'arrêté préfectoral d'urgence du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société SUEZ RV SUD OUEST ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2019 susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- la hauteur des lixiviats à l'intérieur des casiers est supérieure à 0,5 m pour les casiers suivants : 1 (1,67 m), 2bis (3,15 m), 3 (1,57 m), 5bis (2,01 m), 6bis (1,71 m), 7 (1,89 m), 8 (4,28 m) et 16 (3,05 m). Les actions correctives mises en place n'ont donc pas permis de réduire la hauteur des lixiviats à l'intérieur des casiers. L'inspection note une augmentation du nombre de puits dont la hauteur des lixiviats est supérieure à 0,5 m ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société SUEZ RV SUD OUEST ne respectait pas l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence du 1^{er} juin 2021 susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- Article 1 : le pompage des lixiviats dans les nouveaux puits (2bis, 4bis, 5bis et 6bis) connaît des difficultés : d'usure prématurée des pompes compte tenu de résidus visqueux voire pâteux dans les lixiviats, de disjonction d'alimentation d'électricité des pompes selon le nombre en fonctionnement et de détermination de la hauteur des lixiviats compte tenu de l'étroitesse des puits.
- Article 2 : le niveau des lixiviats présent dans le bassin de rétention est au niveau maximum. Les vannes permettant l'écoulement gravitaire des lixiviats ont été fermés pour éviter un débordement du bassin. L'installation de traitement des lixiviats n'a pas été mise en fonctionnement durant les trois premiers trimestres de l'année malgré la présence d'un niveau supérieur à 50 % de lixiviats dans le bassin. Compte tenu des capacités de traitement de l'installation de traitement des lixiviats, le retour à une situation normale nécessite plusieurs semaines voire mois ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les barrières de sécurités actives et passives connaissent une surcharge en lien avec l'excédent de poids lié à la présence d'une hauteur (et donc d'une quantité) supérieure à celle prescrite ;

Considérant que ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure de la mise en demeure susvisée ;

Considérant que dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société SUEZ RV SUD OUEST à Amailloux du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

Considérant que le gain réalisé par l'exploitant du fait du non-respect de cette prescription peut être estimé à plusieurs milliers euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – MONTANT ET TITRE DE PERCEPTION

La société SUEZ RV Sud-Ouest dont le siège social est situé au chemin du Baillou à Villenave-d'Ornon (33140) et qui exploite un centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Le Bois Panier » sur la commune d'Amailloux, **est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de :**

- **l'article 1 l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2019 susvisé,**
- **des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 prescrivant des mesures d'urgence.**

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'à un mois à compter de la date de signature. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SUEZ RV Sud-Ouest ainsi qu'au maire de Amailloux.

NIORT, le 27 MARS 2024



Emmanuelle DUBÉE